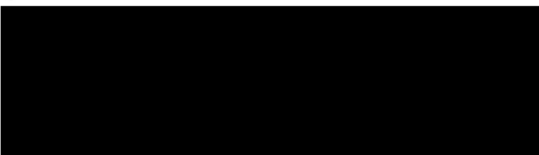




Le 19 septembre 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 août 2016 reçue par courriel et pour laquelle je vous ai transmis par courriel un accusé réception le 18 août 2016. Votre demande vise à obtenir les documents suivants :

« ...nous désirons recevoir une copie des documents suivants, et ce, pour la période du 1^{er} mai au 18 août 2016 :

- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant le ou les mots «Téo taxi» ou «Téo» ainsi que toutes les correspondances entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après «CDPQ») et Téo taxi ou référant à Téo Taxi, à l'un de ses employés ou dirigeants;*
- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant le mot «Taxelco» ainsi que toutes les correspondances entre la CDPQ et Taxelco ou référant à Taxelco, à l'un de ses employés ou dirigeants;*
- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant le mot «Uber» ainsi que toutes les correspondances entre la CDPQ et Uber ou référant à Uber, à l'un de ses employés ou dirigeants;*
- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant les mots «Alexandre Taillefer» ainsi que toutes les correspondances entre la CDPQ et Alexandre Taillefer;*
- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant les mots «Thierry St-Cyr» ainsi que toutes les correspondances entre la CDPQ et Thierry St-Cyr;*
- Tous les courriels internes et externes, les mémos ou directives internes comprenant les mots «Citoyen Optimum» ainsi que toutes les correspondances entre la CDPQ et Citoyen Optimum ou référant à Citoyen Optimum, à l'un de ses employés ou dirigeants. »*

Votre demande, qui est très large, vise des documents qui sont des courriels (internes et externes), des mémos et des directives comprenant certains mots spécifiques ainsi que toute correspondance entre la Caisse et certaines entreprises ou tout employé de ces

[REDACTED]

entreprises ou toute correspondance entre la Caisse et certaines personnes identifiées ainsi que toute correspondance entre la Caisse et certaines organisations ou entreprises ou référant à celles-ci.

Sous réserve de nos droits, nous vous informons que nous ne sommes malheureusement pas en mesure de donner suite à votre demande. Tout d'abord votre demande vise des documents comprenant des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur même de sa mission et de ses activités d'investissement. En effet, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 29, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, les documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat et des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Par ailleurs, certains de ces documents ne peuvent vous être communiqués compte tenu des articles 21, 22, 27 et 53 de la Loi sur l'accès et conformément à la décision de la Commission d'accès à l'information (*Décision X c. Caisse de dépôt et placement du Québec* (référence : 02-02-85, décision de la commissaire Diane Boissinot du 15 décembre 2003)). Nous vous soulignons que les principes retenus dans la décision précitée ont été réitérés et appliqués dans d'autres décisions de la Commission d'accès à l'information. Ces principes visent la protection des renseignements personnels qui concernent principalement la personne ou la manière dont elle exerce ses fonctions de même que tous les renseignements stratégiques et confidentiels relativement à une transaction ou un projet de transaction ou la gestion de fonds et des actifs relativement aux investissements. Les articles 21, 22, 27 et 53 s'appliquent en tout ou en partie à ces autres informations et documents qui pourraient être visés par votre demande. Il en va de même des conséquences d'une divulgation prévue à ces mêmes articles.

[REDACTED]

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, nous vous informons qu'afin d'être en mesure de vous transmettre la présente lettre dans les délais prévus à la Loi sur l'accès, nous avons effectué des recherches qui ont résulté en un nombre très important de courriels et de documents (comprenant un nombre encore plus volumineux de pages) compte tenu de l'étendue de la demande et de la recherche exhaustive requise. À titre d'exemple, la recherche de courriels par mots clés fait ressortir les courriels incorporant les lettres des mots de votre demande. Nous avons procédé par échantillonnage quant à leur examen compte tenu du délai imparti par la Loi sur l'accès. En conséquence, nous croyons qu'il serait déraisonnable de donner suite à votre demande et nous réservons nos droits en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous joignons également copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 29, 35, 37, 39, 53 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.